

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13)]

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP13 ET DE LA COP14

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Comité pour les animaux a sélectionné les espèces pour son Étude du commerce important à la suite des 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004; CoP14, La Haye) conformément aux mesures prévues par la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) sur l'*Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe-II*. Les actions entreprises par le Comité pour les animaux entre la 15^e et la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010; CoP16, Bangkok, 2013) pour faire avancer l'étude des espèces sont précisées ci-dessous.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP13

3. La genèse de l'Étude du commerce important de *Mantella* spp., sélectionné par le Comité pour les animaux lors de sa 21^e session (AC21, Genève, 2005), à la suite de la CoP13, est consultable dans les documents AC25 Doc. 9.3 et AC26 Doc. 12.2. Les espèces maintenues dans l'étude après la CoP15 sont *Mantella aurantiaca*, *M. bernhardi*, *M. crocea*, *M. expectata* et *M. viridis*, toutes endémiques de Madagascar. Les études de ces cinq espèces ont été menées avec celles des espèces sélectionnées à la suite de la CoP14, comme indiqué ci-après.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP14

- 4.. À la suite de la CoP14, le Comité pour les animaux a sélectionné 18 taxons pour l'Étude du commerce important à sa 23^e session (AC23, Genève, 2008), et 10 autres taxons à sa 24^e session (AC24, Genève, 2009), conformément aux paragraphes b) et c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Conformément aux éléments présentés aux paragraphes d) à p), après consultation avec les États de l'aire de répartition, compilation de l'information et classement préliminaire, étude de l'information et confirmation des classements, le Comité pour les animaux a formulé des recommandations pour 19 de ces taxons lors de ses 25^e et 26^e sessions (AC25, Genève, 2011; AC26, Genève, 2012), qui ont été transmises aux États concernés.
5. Pour les mesures prises concernant la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus [paragraphes q) à t)], le Secrétariat, en concertation avec le Président du Comité pour les animaux, a vérifié leur mise en œuvre et en a informé le Comité permanent lors des 62^e et 63^e sessions (SC62, Genève, 2012; SC63, Bangkok, 2013). Le Secrétariat a également conseillé le Comité permanent sur l'action nécessaire lorsque, après consultation du Président du Comité pour les animaux, il a constaté que la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux par les États de l'aire de répartition

n'était pas satisfaisante (voir documents SC62 Doc. 27.1 (Rev. 1) et SC63 Doc. 14). Les actions décidées par le Comité permanent, ou les recommandations faites aux États concernés, sont réunies dans le compte-rendu résumé des SC62 et SC63 (voir CR résumé SC62 et SC63).

6. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des taxons sélectionnés à la suite des CoP13 et CoP14, et le statut de l'Étude du commerce important dans les États de l'aire de répartition concernés indiquant : ceux qui ont respecté les recommandations ; ceux qui sont encore dans les délais pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, autrement dit, où les actions sont en cours ; ou ceux pour lesquels le Comité permanent a décidé la suspension du commerce des espèces concernées pour ces États. Pour les pays où les actions sont en cours, le Secrétariat, en concertation avec le Président du Comité pour les animaux, devra déterminer si les recommandations ont été mise en œuvre et en informer le Comité permanent.

Taxon	Statut de l'étude dans les États concernés
<i>Tursiops aduncus</i>	- Actions en cours: Îles Salomon
<i>Hippopotamus amphibius</i>	- Actions en cours: Cameroun - Suspension: Mozambique
<i>Balearica pavonina</i>	- Respect des recommandations: Nigeria - Suspension: Guinée, Soudan, Sud Soudan
<i>Balearica regulorum</i>	- Actions en cours: Uganda - Suspension: Rwanda, République Unie de Tanzanie
<i>Mantella aurantiaca, M. crocea, M. viridis</i>	- Actions en cours: Madagascar
<i>Mantella bernhardii, M. expectata</i>	- Respect des recommandations: Madagascar
<i>Heosemys annandalii</i>	- Suspension: République démocratique populaire Lao
<i>Heosemys grandis</i>	- Suspension: République démocratique populaire Lao
<i>Testudo horsfieldii</i>	- Respect des recommandations: Ouzbékistan - Actions en cours: Tadjikistan
<i>Amyda cartilaginea</i>	- Actions en cours: Indonésie
<i>Uroplatus ebenau, U. fimbriatus, U. guentheri, U. henkeli, U. lineatus, U. malama, U. phantasticus, U. pietschmanni, U. sikora</i>	- Respect des recommandations: Madagascar
<i>Chamaeleo africanus</i>	- Suspension: Niger
<i>Chamaeleo feae</i>	- Suspension: Guinée Équatoriale
<i>Cordylus mossambicus</i>	- Suspension: Mozambique.
<i>Scaphiophryne gottlebei</i>	- Respect des recommandations: Madagascar
<i>Huso huso</i>	- Suspension: République islamique d'Iran, Kazakhstan, Fédération de Russie
<i>Hippocampus kelloggi</i>	- Actions en cours: Thaïlande
<i>Hippocampus spinosissimus</i>	- Actions en cours: Thaïlande
<i>Hippocampus kuda</i>	- Actions en cours: Thaïlande - Suspension: Viet Nam
<i>Pandinus imperator</i>	- Actions en cours: Ghana - Suspension: Benin, Togo
<i>Tridacna derasa</i>	- Actions en cours: Îles Salomon
<i>T. crocea, T. gigas, T. maxima, T. squamosal</i>	- Actions en cours: Îles Salomon

7. Le Comité permanent a décidé lors de SC63 que les cas de: *Tursiops aduncus*, *Tridacna derasa*, *T. crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* et *T. squamosa* des Îles Salomon; *Balearica regulorum* d'Ouganda; et *Hippopotamus amphibius* du Cameroun seraient traités par procédure postale (principalement du fait que ces États de l'aire de répartition ont transmis les informations après le délai fixé pour la soumission des

documents à SC63). Le résultat de cette procédure a été communiqué aux Parties dans la Notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013.

8. À la lumière des informations reçues de l'Ouganda durant la procédure postale, concernant *Balearica regulorum* et du fait que le Secrétariat a dû, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminer si les recommandations avaient été mises en œuvre, le Comité permanent a décidé de discuter du cas à sa 65^e session (Genève, juillet 2014). Les recommandations du Comité pour les animaux concernant les autres espèces, les détails des réponses des États concernés, la détermination de leur mise en œuvre par le Secrétariat en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, et les décisions du Comité permanent, sont joints en Annexe 1 au présent document.
9. Pour les Îles Salomon, le Secrétariat a informé le pays des décisions du Comité permanent en novembre 2013, et lui a demandé de fournir toute information en réponse aux recommandations d) et g) pour *Tridacna deresa*, et aux recommandations c) et i) pour *Tridacna crocea*, *T. gigas*, *T. maxima* and *T. squamosal*, à temps pour examen par le Comité pour les animaux à la session AC27. Ces recommandations demandent : (1) des précisions sur les méthodes et installations utilisées pour produire *Tridacna* spp. en captivité, et les niveaux de production actuels et envisagés; et (2) les mesures destinées à s'assurer que les spécimens issus de systèmes de production en captivité soient distingués, pour le commerce, des spécimens sauvages, que des quotas d'exportation distincts soient établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production soient utilisés sur les permis CITES.
10. Les Îles Salomon ont répondu en janvier 2014 à la lettre du Secrétariat, et comprenant toutes les décisions du Comité permanent, et la publication d'un quota d'exportation zéro pour *Tridacna* spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. La réponse ne contenait pas d'information éventuellement utile pour l'AC27. Cependant, le Secrétariat sait que des activités CITES de renforcement de capacité dans le pays peuvent aider à générer l'information requise, et une mise à jour sera fournie en conséquence pour la session. Les Îles Salomon ont fourni leurs réponses aux recommandations d) et g) mentionnées ci-dessus au Secrétariat le 12 mars 2014 (voir Annexe 2).
11. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur la décision concernant *Hippopotamus amphibious* et prévoyant que le Cameroun doit faire rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux (2015) sur une étude de la population nationale de *H. amphibius* et sur l'avancée de l'établissement de quotas à partir de données scientifiques, ainsi que d'avis de commerce non-préjudiciable pour l'espèce.

Recommandations

12. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.
13. Concernant *Tridacna* spp. des Îles Salomon, le Comité pour les animaux est invité à étudier l'information fournie par les Îles Salomon, comme indiqué aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.
14. Le Comité, et tout particulièrement ses représentants d'Afrique, peuvent éventuellement rappeler au Cameroun ses obligations de rapport conformément au paragraphe 11.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX CONCERNANT LES ESPÈCES SELECTIONNEES POUR
L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT, RÉPONSES DES ÉTATS CONCERNÉS, POSITION PRISE AU SUJET
DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS, ET DÉCISIONS DU COMITÉ PERMANENT

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux	Résumé des réponses des États de l'aire de répartition	Vérification de la mise en œuvre ; Décisions du Comité permanent
<i>Hippopotamus amphibius</i> (hippopotame)		
<p>Cameroun (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 4 janvier 2012) :</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait préciser de quelle protection juridique bénéficie l'espèce au Cameroun et expliquer les divergences relevées entre les chiffres communiqués par les douanes (importations) et les données de la CITES (exportations) consignées dans AC25 Doc 9.4;</p> <p>b) Fournir au Secrétariat les informations disponibles sur la distribution, l'abondance et l'état de conservation de <i>H. amphibius</i> au Cameroun ainsi que sur toute mesure de gestion actuellement en vigueur; et</p> <p>c) Fournir une justification et des détails sur la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>H. amphibius</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>L'organe de gestion du Cameroun a fourni l'information en janvier 2013 suite à la suspension du commerce pour <i>H. amphibius</i> entrée en vigueur le 26 août 2012, conformément à la décision du Comité permanent lors de SC62. L'information est résumée ci-dessous.</p> <p>S'agissant de la recommandation a):</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'espèce est totalement protégée. Cependant, exceptionnellement, l'autorisation de tuer des animaux présentant des problèmes est accordée dans certaines zones. Les trophées et autres spécimens de <i>H. amphibius</i> qui en résultent sont autorisés à l'exportation. - L'autorité de gestion suggère que les incohérences relevées dans les échanges commerciaux entre le Cameroun et les pays importateurs (plus d'imports que d'exports enregistrés) pourraient indiquer un commerce illégal. L'autorité de gestion insiste auprès de toutes les Parties que tout spécimen d'hippopotame devrait être accompagné de permis d'exportation Camerounais valide, et annonce en outre l'émission de permis électroniques en 2013. <p>À propos des recommandations b) et c)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une moyenne de 45 animaux est prélevée par an. L'Autorité de gestion estime ce niveau soutenable si la population comptait 1500 animaux comme l'indique le rapport du PNUE-WCMC analysé par le Comité pour les animaux. Cependant, elle estime que la population d'hippopotames au Cameroun pourrait être 5 fois plus importante. - L'information fournie concerne la distribution de l'espèce dans le 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux ont été appliquées en partie, à l'exception notable de la recommandation c).</p> <p>Le Cameroun a appliqué plusieurs recommandations du Comité pour les animaux, déclarant s'engager à faire des efforts concertés pour améliorer la protection et la gestion de la vie sauvage. Le Cameroun insiste sur l'impact négatif de la suspension actuelle du commerce sur la gestion de <i>H. amphibius</i> dans le pays et précise qu'il prépare une étude pour établir le statut de conservation de l'espèce.</p> <p>L'importance de la population sauvage de <i>H. amphibius</i> au Cameroun et la méthode utilisée pour l'émission d'avis de commerce non-préjudiciable restent peu précises.</p> <p><u>Décision du Comité permanent</u></p> <p>Le Cameroun devrait:</p>

	<p>pays et le réseau fluvial qu'elle fréquente. Elle est présente dans 5 des 10 régions (ou provinces) du Cameroun.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'espèce n'est pas considérée menacée. Une étude spécifique serait en préparation pour confirmer cette affirmation. L'espèce bénéficie aussi de mesures annoncées par le Cameroun pour lutter contre l'exploitation illégale de la vie sauvage dans le pays, améliorer sa protection et combattre le braconnage. Parmi ces mesures : un plan d'action pour sécuriser les zones protégées au nord du Cameroun; la création d'un groupe spécial interministériel pour coordonner les informations et les actions; la signature d'un Mémoire d'accord avec les communautés locales entourant les zones protégées pour améliorer leur engagement en termes d'efforts de protection; et l'établissement d'une nouvelle réserve d'hippopotames dans l'ouest du Cameroun. – L'Autorité de gestion demande que la suspension du commerce en vigueur soit levée afin que les trophées puissent à nouveau être exportés, affirmant que cela améliorera la gestion des hippopotames en raison des bénéfices générés pour les habitants. Elle estime en effet qu'il est important de rallier la population voisine et les organisateurs de chasses de loisir à la cause de la conservation en autorisant un prélèvement légal et contrôlé, plutôt que d'en faire des braconniers. 	<ul style="list-style-type: none"> a) comme mesure provisoire, limiter les exportations de spécimens de <i>H. amphibius</i> pour 2013, 2014 et 2015 à un maximum de 10 trophées par an, à publier sur le site web de la CITES; b) faire rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux (2015) sur une étude nationale de la population de <i>H. amphibius</i> et les progrès de la mise en place de quotas et d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce; et c) soumettre un rapport au Comité permanent pour examen à sa 66^e session (2015), sur le respect, par le Cameroun, des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, et en particulier des informations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de <i>H. amphibius</i>, et des informations sur l'état de la population.
<i>Tursiops aduncus</i> (grand dauphin de l'océan Indien)		
<p>Iles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) établira immédiatement un quota d'exportation annuel pour cette espèce ne dépassant pas 10 spécimens, en tant que mesure intérimaire et le communiquera au Secrétariat; b) fournira au Secrétariat un rapport sur les études les plus récentes concernant l'état, l'abondance estimée, la fidélité au site et la génétique démographique de <i>T. aduncus</i> aux Iles Salomon; et c) indiquera les mesures prises pour garantir que toute capture en vue de l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ou des 	<p>Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013 concernant les recommandations à court terme, réponse résumée ci-dessous.</p> <p>S'agissant de la recommandation a):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Depuis février 2012, le gouvernement des Îles Salomon, a présenté, par l'intermédiaire de l'Autorité de gestion, de fortes mesures conformes aux directives du Cabinet et aux résolutions concernées du Comité pour les animaux. Ainsi, outre la réduction des quotas annuels de 100 à 50 spécimens, le Cabinet a décidé que ces nouveaux quotas, prudents, devront être réexaminés régulièrement et que des études sur les dauphins seront menées pour permettre ce réexamen. – Des études sur les dauphins ont été menées dans le pays de 2009 à 2011. Les dernières exportations de dauphins des Îles 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>Les recommandations a) à c) du Comité pour les animaux ont été suivies.</p> <p>Les résultats des études requises par la recommandation b) sont inclus dans la réponse de l'Autorité de gestion, et non dans un rapport distinct.</p> <p>Les Îles Salomon ont mis au point une stratégie de gestion pouvant faciliter l'application de la recommandation d) avant</p>

<p>sous-populations et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>d) avant d'amender ou de réviser le quota annuel intérimaire établi conformément au paragraphe a) et, en attendant les résultats de l'étude récente dont il est question au paragraphe b), fournira au Secrétariat la justification et les détails de la base scientifique ayant permis d'établir que le quota d'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 de l'Article IV.</p>	<p>Salomon ont eu lieu au dernier trimestre 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'Autorité de gestion est allée plus loin au dernier trimestre 2011 pour s'assurer qu'un programme de gestion adapté soit mis en place concernant le commerce des dauphins. Une directive du Cabinet [Extrait Conclusion C27 (2011) 4] sur l'interdiction de l'exportation du dauphin est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. – Une autre directive du Cabinet a suivi [Extrait Conclusion C29 (2011) 3] pour la constitution d'un Comité mixte avec la CITES pour la superviser la gestion. – En mai 2012, un atelier national sur le Projet d'évaluation de l'étude sur le dauphin s'est tenu à Honiara. L'objectif était de présenter et de discuter les résultats de l'évaluation des études de terrain sur le dauphin 2009-2011. Le but ultime de l'atelier était d'identifier les problèmes communs afin d'établir un cadre pour la formulation d'un plan national de développement et de gestion du dauphin des Îles Salomon. – La question des quotas est traitée dans le Plan national de développement et de gestion du dauphin avec des informations provenant principalement du Projet d'évaluation de l'étude sur le dauphin. Le Comité national de gestion du dauphin est chargé du développement du Plan de gestion dauphin. <p>S'agissant de la recommandation b):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Gouvernement des Îles Salomon, par l'intermédiaire de l'Autorité de gestion et de l'Autorité scientifique, a collaboré avec le Consortium de recherche du Pacifique Sud sur la baleine (SpWRC) sur le projet dauphin des Îles Salomon 2009-2011, pendant deux ans. – L'objectif des études sur le dauphin était de : <ul style="list-style-type: none"> a) mieux comprendre le statut et les dynamiques de la population de grands dauphins de l'océan Indien (<i>T. aduncus</i>) dans les Îles Salomon et contribuer à une évaluation solide, fondée sur des données scientifiques, du caractère durable des niveaux actuels de prélèvement autorisés de spécimens sauvages vivants, et b) fournir au Gouvernement des Îles Salomon des conseils scientifiques, appuyés par des données fiables, afin de l'aider à gérer les décisions impliquant le prélèvement de dauphins dans leurs populations sauvages. – Les différentes études ont fourni des informations utiles et 	<p>mars 2014.</p> <p><u>Décision du Comité permanent</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. aduncus</i>.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon concernant cette espèce, le Secrétariat devrait publier, sur son site web, un quota d'exportation zéro pour <i>T. aduncus</i> des Îles Salomon.</p>
---	---	---

	<p>pertinentes sur la fidélité à un habitat et la répartition de la population et le nombre total de <i>T. aduncus</i> sur toutes les îles sauf une (Malaita) incluses dans les études sur le terrain. Ces études montrent le même schéma constaté ailleurs pour cette espèce qui forme généralement de petites populations installées dans un habitat limité à la zone côtière. Le niveau assez élevé de rencontre des mêmes spécimens à Guadalcanal, aux îles Florida et Santa Isabel, évoque des populations peu denses. Au total, l'estimation des quatre groupes de populations de <i>T. aduncus</i> suggère un chiffre d'environ 700-1300 dauphins dans cette région.</p> <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le dernier dauphin exporté des Iles Salomon l'a été au dernier trimestre 2011. L'interdiction d'exportation du dauphin est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. – Voir aussi réponses à la recommandation a). 	
<i>Tridacna derasa</i>		
<p>Iles Salomon (Préoccupation urgente) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) éclaircira avec le Secrétariat le statut juridique de l'espèce aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique ou la législation actuelle autorise l'exportation de spécimens de cette espèce prélevés dans la nature; b) établira immédiatement un quota d'exportation zéro pour les spécimens prélevés dans la nature; c) fournira au Secrétariat la justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV; d) fournira des détails au Secrétariat des méthodes et locaux utilisés pour produire <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus; 	<p>Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013, à propos des recommandations à court terme pour <i>Tridacna</i> spp. (bénitiers), réponse résumée ci-dessous.</p> <p>S'agissant de la recommandation a):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le commerce de bénitiers sauvages est interdit et réglementé par la Réglementation des pêches via la Décision 3/1996, Protection des bénitiers sauvages : « Quiconque ayant en sa possession pour la vente, ou qui vend, achète ou exporte la chair ou autres produits provenant de bénitiers du genre <i>Tridacna</i> et <i>Hippopus</i> prélevés dans la nature, se rend coupable de délit et à ce titre est passible d'une amende de cent dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux ». – La Réglementation constitue donc une mesure de gestion imposant une restriction à toute exportation et vente locale de spécimens sauvages de <i>Tridacna</i> spp. de et dans les Îles Salomon. – La Décision 3/1996 n'a pas été modifiée et reste en vigueur. Cette réglementation a été établie en raison du prélèvement non durable de cette espèce qui était fait dans le pays. 	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée.</p> <p>Étant donné l'interdiction d'exportation de spécimens sauvages de <i>Tridacna</i> spp. des Îles Salomon, les recommandations b), c) et g) du Comité pour les animaux n'ont pas ou plus de raison d'être.</p> <p>La recommandation d) est partiellement appliquée bien que l'Autorité de gestion ne fournisse aucune précision sur le niveau de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité, comme demandé.</p> <p>L'application des recommandations e) et f) est liée à la mise en place d'un nouveau système d'autorisation et de législation, en cours actuellement.</p> <p>Les recommandations à long terme h), i) et</p>

<p>e) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>f) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 180 jours (avant le 20 septembre 2012) :</u></p> <p>g) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source adaptés au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <p>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</p> <p>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de</p>	<p>S'agissant de la recommandation b):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cette recommandation n'a plus lieu d'être en raison de la validité de la Décision 3/1996 – protection des bénitiers sauvages. <p>S'agissant de la recommandation c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cette n'a plus lieu d'être en raison de la validité de la Décision 3/1996 – protection des bénitiers sauvages. <p>S'agissant de la recommandation d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le World Fish Centre a installé un élevage de <i>Tridacna</i> spp. dans la partie ouest du pays et fournit à certains fermiers des spécimens ne dépassant pas la taille aquarium. <p>Concernant les recommandations e) et f):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le gouvernement de Nouvelle-Zélande, par l'intermédiaire du Département de la protection, a apporté une aide utile à l'Autorité de gestion des Îles Salomon au cours des dernières années en fournissant un soutien technique et financier pour une mise en œuvre efficace de la CITES dans les Îles Salomon. Lors d'une réunion au sommet à Honiara en décembre 2012, le gouvernement de Nouvelle-Zélande a proposé son aide aux Îles Salomon pour étudier puis rédiger une nouvelle législation nationale concernant la mise en œuvre de la CITES afin de remplacer la loi actuelle de Gestion et protection de la vie sauvage qui date de 1998. – Ce projet de nouvelle loi assurera que le système de permis des Îles Salomon sera totalement conforme aux exigences CITES, et devrait voir le jour au deuxième trimestre 2013. <p>S'agissant de la recommandation g):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Voir réponses aux recommandations a). 	<p>j) ne sont pas encore appliquées, sachant qu'elles peuvent ne pas s'appliquer si la réglementation actuelle du commerce de <i>Tridacna</i> spp. reste en vigueur aux Îles Salomon.</p> <p><u>Décision du Comité permanent</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. derasa</i>.</p> <p>Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations d) et g) avant le 1^{er} février 2014, à temps pour qu'elles soient examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
--	---	---

<p>données dépendant de la pêche et indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</p> <p>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</p> <p>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</p> <p>i) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de la mise en œuvre;</p> <p>j) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce.</p>		
<i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i>, <i>T. squamosa</i> (palourdes)		
<p>Iles Salomon (Préoccupation possible) <u>Dans les 90 jours (avant le 22 juin 2012) :</u></p> <p>a) éclaircira pour le Secrétariat le statut légal des espèces aux Iles Salomon et indiquera au Secrétariat si la politique actuelle permet l'exportation de spécimens de ces espèces prélevés dans la nature;</p> <p>b) fournira au Secrétariat la justification, et les</p>	<p>Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Autorité de gestion des Îles Salomon en février 2013. Elle concerne les recommandations à court terme pour <i>Tridacna</i> spp., et elle est résumée ci-après.</p> <p>Concernant les recommandation a) à e):</p> <p>– Voir réponses pour <i>T. derasa</i>.</p>	<p><u>Position prise par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux concernant l'application des recommandations</u></p> <p>La recommandation a) a été appliquée.</p> <p>En raison de l'interdiction actuelle d'exportation de spécimens sauvages de <i>Tridacna</i> spp. des Îles Salomon, la recommandation b) du Comité pour les</p>

<p>détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que toute exportation ne nuit pas à la survie des espèces et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>c) fournira des détails au Secrétariat sur les méthodes et locaux utilisés pour produire et/ou élever <i>Tridacna</i> spp. en captivité ainsi que les niveaux de production actuels et prévus;</p> <p>d) prendra des mesures pour garantir que les descriptions figurant sur tous les permis CITES sont normalisées, de sorte que le commerce n'est autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à la résolution Conf. 12.3, XIV e), le commerce cessera d'être déclaré ou autorisé à des niveaux de taxons supérieurs (genre ou famille);</p> <p>e) garantira que les unités appropriées sont enregistrées sur les permis pour le commerce de spécimens de <i>Tridacna</i> spp., à savoir la viande en kilogrammes, les spécimens vivants au nombre et les coquillages au nombre de pièces (avec le poids comme unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>f) préparera, adoptera et appliquera un plan de gestion de la pêche de <i>Tridacna</i> spp. qui devrait prévoir les aspects suivants:</p> <p>i) évaluation des stocks de populations de <i>Tridacna</i> spp. soumis au prélèvement, y compris estimation d'abondance, distribution et classes âge/taille;</p> <p>ii) mesures de gestion adaptative, y compris capture durable et quotas d'exportation basés sur le suivi de données dépendant de la pêche et</p>		<p>animaux n'a pas lieu d'être.</p> <p>La recommandation c) est partiellement appliquée bien que l'Autorité de gestion ne fournisse aucune précision sur le niveau de production de <i>Tridacna</i> spp. en captivité, malgré la demande.</p> <p>L'application des recommandations e) et f) est liée à la mise en place d'un nouveau système d'autorisation et de législation, en cours actuellement.</p> <p>Les recommandations à long terme f) à i) ne sont pas encore appliquées, sachant qu'elles peuvent ne pas s'appliquer si la réglementation actuelle du commerce de <i>Tridacna</i> spp. reste en vigueur.</p> <p><u>Decision of the Comité permanent</u></p> <p>Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par les Îles Salomon en matière d'application des recommandations du Comité pour les animaux concernant <i>T. crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i>.</p> <p>Le Secrétariat devrait demander aux Îles Salomon de communiquer des informations complètes en réponse aux recommandations c) et i) du Comité pour les animaux avant le 1^{er} février 2014. Les informations fournies devraient être examinées par le Comité pour les animaux à sa 27^e session, et par le Comité permanent à sa 65^e session.</p> <p>En appui aux mesures sur le commerce appliquées actuellement par les Îles Salomon, le Secrétariat devrait publier, sur le site web de la CITES, un quota d'exportation zéro pour <i>Tridacna</i> spp. d'origine sauvage des Îles Salomon. Ce quota pourrait être revu à la lumière de</p>
--	--	---

<p>indépendantes de la pêche, y compris des données de capture et d'effort de pêche et un programme à long terme de suivi de la population;</p> <p>iii) des mesures réglementaires appropriées, telles qu'entrée limitée, permis de pêche, limites de taille, saisons de pêche et zones interdites à la pêche, compatibles avec tout système coutumier de régime foncier marin et garantissant des dispositions suffisantes pour l'application de ces règlements; et</p> <p>iv) mesures permettant la reconstitution des populations décimées, y compris reconstitution avec des spécimens produits en éclosion et restauration des densités de population pour permettre une reproduction effective;</p> <p>g) fournira au Secrétariat, pour validation, le plan de gestion et les preuves de l'application;</p> <p>h) d'après le plan de gestion, établira des quotas d'exportation prudents, différents pour les spécimens sauvages et les spécimens produits en captivité (si l'exportation de spécimens sauvages est autorisée), pour chaque espèce; et</p> <p>i) garantira que les spécimens produits par les systèmes de production en captivité sont distingués dans le commerce des spécimens véritablement prélevés dans la nature, que des quotas d'exportation séparés sont établis et que, avec l'aide du Secrétariat, les codes de source correspondant au système de production sont utilisés sur les permis CITES.</p>		<p>l'application, par les Îles Salomon, des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
--	--	--



Solomon Islands Government

MINISTRY OF FISHERIES AND MARINE RESOURCES

P. O. Box G13

Honiara

Solomon Islands

*Please reply to the
Permanent Secretary*

Phone: (+677) 39143
Fax: (+677) 38730

**Your Ref: DHM/ELK
MFMR Ref: F/15/36**

12 March, 2014

Chair
Animal Committee
Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
International Environmental House
Chemin des Anemones
CH-1219 Chatelaine
Geneva, Switzerland

Dear Sir/Madam,

Re: Review of Significant Trade in specimens of Appendix-II species [Resolution Conf.12.8 (Rev.CoP13) paragraph]

I thank you for posting the Notification to Parties (No. 2013/049, dated: 8 November, 2013) on the decision made by the Standing committee, based on the recommendation by the Animal committee, on the review of Significant trade in specimens of Appendix -II for *Tridacna derasa* (derasa clam) and *Tridacna crocea*, *T.gigas*, *T.maxima*, and *T. squamosa* (clams) for Solomon Islands.

In response to information required by the Standing Committee, Solomon Islands is herein submitting current status (see attached) on clam breeding facilities and method for selection and identification of wild stock and breded stock.

I thank you for understanding and consideration into this matter.

Yours Sincerely

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'James Teri'.

James Teri
Director
For Permanent Secretary
Ministry of Fisheries and Marine Resources

Solomon Islands' response to the recommendations of the Standing Committee Notification No. 2013/049

Recommendations of the Animals Committee	Decision by Standing Committee	Solomon Islands Response
<i>Tridacna derasa</i> (derasa clam)		
d) Provide details to the Secretariat of the methods and facilities used to produce <i>Tridacna</i> spp. in captivity, and current and anticipated levels of production.	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations d) and g) by 1 February 2014, in time for consideration by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	Currently, there are no facilities that are in operation to produce <i>Tridacna</i> spp in captivity. The World Fish Center facility that used to produce clam species had ceased operation at the end of 2012, with the funding period ended.
g) Ensure that specimens produced from captive-production systems are distinguished in trade from genuine wild-harvested specimens, that separate export quotas are established and that, with the assistance of the Secretariat, source codes appropriate to the production system are used on CITIES permits.	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations d) and g) by 1 February 2014, in time for consideration by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	As advised in Solomon Islands response to recommendation (d), there are currently no facilities in operation and also, the Solomon Islands Government had imposed a ban (regulation is been recently amended in 2014) for the "wild harvest for export" on all clam species, with exception for dead clams. Dead clams, are those been harvested for consumption or died naturally with shells been discard and exposed to be weathered for a year. A copy of the regulation is herein attached for your information.
<i>Tridacna crocea, T.gigas, T.maxima and T. squamosal</i> (clams)		
c) Provide details to the Secretariat of the methods and facilities used to produce and/or raise <i>Tridacna</i> spp. in captivity, and current and anticipated levels of production	The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations c) and i) of the Animals Committee by 1 February 2014. The information provided should be considered by the Animals Committee at	Response is already provided above in response to recommendation (d) under <i>Tridacna derasa</i> (derasa clam).

	its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.	
<p>i) Ensure that specimens produced from captive-production systems are distinguished in trade from genuine wild harvested specimens, that separate export quotas are established and that, with the assistance of Secretariat, source codes appropriate to the production system are used on CITES permits.</p>	<p>The Secretariat should request Solomon Islands to provide full information in response to recommendations c) and i) of the Animals Committee by 1 February 2014. The information provided should be considered by the Animals Committee at its 27th meeting, and by the Standing Committee at its 65th meeting.</p>	<p>Response is already provided above in response to recommendation (g) under <i>Tridacna derasa</i> (derasa clam).</p>



James Teri

Ministry of Fisheries and Marine Resources
Solomon Islands Government

[Legal Notice No. 10]

**THE FISHERIES ACT 1998
(No. 6 of 1998)**

THE FISHERIES (CLAM) (AMENDMENT) REGULATIONS 2014

IN exercise of the powers conferred by section 25 and 59 of the Fisheries Act 1998, I, **ALFRED GHIRO**, MP, Minister for Fisheries and Marine Resources, do hereby make the following regulations:

1. This Regulation may be cited as the Fisheries (Clam) (Amendment) Regulation 2014, and shall come into operation on the date of the publication in the *Gazette*.

2. The Fisheries Regulations 1972, is hereby amended by deleting Regulation 15 of the Fisheries Regulations 1972 and substituting with the following:

“15(1) Any person who, damages, harvest from the wild, retain or in possession of, or buys for sale or export any clam meat or clam products of the genus *Tridacna* and *Hippopus*, shall be guilty of an offence and liable to a fine of 5,000 penalty units or imprisonment for five months, or to both such fine and imprisonment.

(2) Regulation 15(1) shall not apply to dead clam shells.

(3) A person may apply to the Director for a Dead Clamshell Export Permit for the export of dead clam shells.

(4) A person in contravention of these Regulation 15(3) commits an offence:

(a) shall be liable to fine of not exceeding 100,000 penalty units; and

(b) the Director may cancel any licence issued to such person under these Regulations.

Dated this seventeenth day of February, 2014.

HON. ALFRED GHIRO, MP
Minister for Fisheries and Marine Resources

Honiara, Solomon Islands
Printed under the authority of the
Solomon Islands Government
Printed by Pacific Printers Limited.